

Directives sociales

1. Objet

Selon la stratégie, des projets renforçant la cohésion sociale et la participation culturelle sont soutenus.

2. Disposition générales

- 2.1. Selon sa politique d'encouragement, la Direction des affaires culturelles et sociales soutient le développement et la mise en œuvre de projets culturels ou sociaux qui:
 - abordent les sujets de manière novatrice;
 - favorisent l'accès à la culture;
 - encouragent l'intégration et la participation dans la société, ou
 - traitent de questions concernant l'avenir et mènent le groupe cible à une nouvelle prise de conscience.
- 2.2. Seuls les projets d'envergure suprarégionale ou fortement caractérisés par une idée pilote seront soutenus.
- 2.3. L'organisation requérante doit être domiciliée en Suisse et les projets financés doivent être mis sur pied en Suisse.
- 2.4. Le respect des critères formels ne suffit pas à l'obtention d'une contribution de soutien. La qualité et la durabilité du projet est déterminantes.
- 2.5. La décision à l'encontre ou en faveur d'une contribution de soutien est définitive et ne donnera pas lieu à une justification. Nul ne peut prétendre au versement de contributions annuelles récurrentes.
- 2.6. L'éventuel soutien est subsidiaire. Les autres organismes de soutien sollicités et les montants déjà accordés doivent être mentionnés.

Promotion affaires sociales

3. Sont soutenus dans le domaine des affaires sociales/de la santé

- 3.1 Des projets innovants, pertinents sur le plan social et orientés vers la participation, apportant une réponse aux défis sociétaux de la Suisse dans les domaines
 - du genre
 - des relations intergénérationnelles
 - Promotion de la créativité/éducation de la petite enfance
 - Santé psychique et sociale
 - de l'inclusion
 - des nouveaux modèles familiaux et de vie
 - de la migration/de l'intégration
 - du développement des quartiers/du voisinage
 - de l'engagement bénévole et dans la société civile

- 3.2 Des projets de recherche, études et projets pilotes orientés sur l'application et ayant valeur de signal et/ou ayant un effet durable en rapport avec les thématiques mentionnées au point 3.1.
- 3.3 Des congrès en rapport avec les thématiques mentionnées au point 3.1, si ces dernières sont pertinentes sur le plan social et ouvertes à un large public.
- 3.4 Des publications et productions audiovisuelles conformément au point 3.1 (les demandes relatives à des publications doivent être déposées par l'éditeur).

4. Ne sont pas soutenus

- 4.1 Les particuliers
- 4.2 Les projets à caractère local/régional (à l'exception des projets pilotes)
- 4.3 Les manifestations de bienfaisance et opérations de collecte de fonds
- 4.4 Les projets terminés
- 4.5 Les projets destinés à transmettre des méthodes et contenus idéologiques
- 4.6 Les projets poursuivant des buts racistes ou autrement antidémocratiques
- 4.7 Les projets internes à des institutions, sans pertinence majeure pour la société
- 4.8 Les projets visant uniquement à promouvoir une institution
- 4.9 Le financement de projets par le biais d'institutions tierces
- 4.10 La mise en place d'infrastructures
- 4.11 Les projets relevant clairement de la compétence des collectivités publiques
- 4.12 Les projets issus du domaine du sport et des loisirs
- 4.13 Les projets à l'étranger
- 4.14 Les campagnes
- 4.15 Les dons en nature
- 4.16 Les projets dans le domaine de la recherche clinique et de la recherche fondamentale
- 4.17 Les formations médicales continues et les congrès de médecine
- 4.18 La médecine clinique palliative et curative
- 4.19 L'éducation formelle

6.2.2020/Se